



SAINTE-THÉRÈSE
Ville d'arts, de culture et de savoir

Avis de publication

Règlements numéros 1341 N.S. (budget), 1030-54 , et 1030-55

AVIS PUBLIC vous est donné que le conseil municipal de Sainte-Thérèse a, lors de la séance extraordinaire tenue le 11 décembre 2023, adopté les règlements suivants :

- **1030-54 N.S. - ayant pour objet d'amender l'annexe "A-7" (évaluation foncière) du règlement 1030 N.S. concernant la tarification de certains biens, services, activités et frais d'administration de la Ville de Sainte-Thérèse**
- **1030-55 N.S. - établissant les compensations à l'égard de l'utilisation du réseau municipal d'égout et de l'assainissement des eaux usées pour les immeubles industriels – tarifs en vigueur à compter de l'année 2024**
- **1341 N.S. – décrétant l'imposition d'une variété de taux de taxation et de compensations pour l'exercice financier 2024 sur le territoire de la ville de Sainte-Thérèse**

Prenez avis que ces règlements sont disponibles pour consultation à mon bureau lors des heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville ou sur le site internet de la Ville, joint au présent avis

DONÉ À SAINTE_THÉRÈSE,
ce 13 décembre 2023

Avis numéro : 2023-84

Camille Plamondon, greffière



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

PROJET DE RÈGLEMENT 1030-54 N.S.

Règlement ayant pour objet d'amender l'annexe "A-7" (évaluation foncière) du règlement 1030 N.S. concernant la tarification de certains biens, services, activités et frais d'administration de la Ville.

Déposé le 4 décembre 2023





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

PROJET DE RÈGLEMENT 1030-54 N.S.

Règlement ayant pour objet d'amender l'annexe "A-7" (évaluation foncière) du règlement 1030 N.S. concernant la tarification de certains biens, services, activités et frais d'administration de la Ville.

VU l'avis de présentation donné par lors de l'assemblée ordinaire du 4 décembre 2023, sous le numéro 2023-649.

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 4 décembre 2023 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Luc Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur proposition de appuyé par , , il est résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'annexe "A-7" créée par le règlement numéro 1030-39 N.S amendée par les règlements 1030-41,1030-45 et 1030-48, est de nouveau amendée pour être remplacée par l'annexe "A-7" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 2 : Le présent projet de règlement entre en vigueur après avoir été approuvé et autorisé conformément à la loi.

DÉPOSÉ LE 4 décembre 2023

LE MAIRE

LA GREFFIÈRE

Christian Charron

Camille Plamondon

INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVALUATION FONCIÈRE
ET AUTRES ASPECTS COMPLÉMENTAIRES
(POUR CERTAINS TYPES DE PROFESSIONNELS RECONNUS)

Type d'information	Tarifs professionnels (taxes en sus)	Tarifs entreprises (taxes en sus)
Frais d'inscription *	50 \$	-
Confirmation de taxes **	131,25 \$	-
Rôle d'évaluation	-	2,25 \$
Rôle de taxation	-	2,25 \$

* Les frais d'inscription ne sont ni remboursables ni créditaibles.

** Confirmation de taxes non autorisée pour les Agents immobiliers, évaluateurs, architectes et arpenteurs

Services des finances et taxation	
Type d'information	Tarifs (sans taxes)
Frais d'administration pour effets retournés par une institution financière, incluant les chèques et les paiements préautorisés. Le taux d'intérêt en vigueur sera applicable sur tout retard de paiement de facture.	25 \$
Frais d'administration pour une demande de remboursement attribuable à un paiement en trop	25 \$

Les frais ne sont ni remboursables, ni créditaibles.

Annexe créée par le règlement 1030-39 N.S. le 04-04-2016

Amendée par le règlement 1030-41 N.S. le 05-12-2016

Amendée par le règlement 1030-45 N.S. le 04-12-2017

Amendée par le règlement 1030-48 N.S. le 03-06-2019





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

PROJET DE RÈGLEMENT 1030-55 N.S.

Projet de règlement établissant les compensations à l'égard de l'utilisation du réseau municipal d'égout et de l'assainissement des eaux usées pour les immeubles industriels - tarifs en vigueur à compter de l'année 2024

Déposé le 4 décembre 2023





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

PROJET DE RÈGLEMENT 1030-55 N.S.

Projet de règlement établissant les compensations à l'égard de l'utilisation du réseau municipal d'égout et de l'assainissement des eaux usées pour les immeubles industriels - tarifs en vigueur à compter de l'année 2024

VU l'avis de présentation donné par M. le Conseiller Armando Melo lors de l'assemblée ordinaire du 4 décembre 2023 et le dépôt du projet de règlement à la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 4 décembre 2023 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Luc Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylème Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur proposition de appuyé par , il est résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Encadrement et définitions

La présente section IV vise à éditer les règles, définitions et compensations à l'égard de l'utilisation du réseau municipal d'égout, son exploitation et du traitement des eaux usées acheminées aux infrastructures d'assainissement opérées par la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux usées Sainte-Thérèse/Blainville.

Dans la présente section, les mots et expressions ci-après énoncés ont le sens suivant :

INDUSTRIE :

Toute bâtisse, construction ou tout abri et édifice où s'effectue une opération industrielle, manufacturière, agroalimentaire, ou une opération de transformation de la matière première, de richesses naturelles ou d'énergie en produits fabriqués.

COMPTEUR D'EAU :

Appareil servant à mesurer et à enregistrer la consommation d'eau de l'aqueduc municipal ou de toute autre source d'approvisionnement.

COMPTEUR D'EAUX USÉES :

Appareil servant à mesurer et à enregistrer la quantité d'eau d'infiltration, de refroidissement, de procédé, pluviale, sanitaire, domestique ou de rejets industriels déversée(s) dans les ouvrages d'assainissement (égout).



"DBO5" :

Demande biochimique en oxygène (5 jours) : quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20° degrés Celsius.

DÉBIT MOYEN :

Volume de liquide écoulé par rapport à une unité de temps déterminée. La moyenne sera obtenue en fixant le quotient de la somme de ces volumes par leur nombre.

DIRECTEUR :

Le directeur général adjoint - groupe opérations de la Ville ou son représentant autorisé.

EAU USÉE :

Eaux d'infiltration, de refroidissement, de procédé, pluviales, sanitaires, domestiques ou de rejets industriels déversée(s) dans les ouvrages d'assainissement (égout).

EAU POTABLE :

Eau produite après purification par la station de purification des eaux de la Ville de Sainte-Thérèse et acheminée par le réseau d'aqueduc de la Ville ou toute eau achetée en vrac et propre à la consommation humaine.

ÉGOUT DOMESTIQUE :

L'ensemble des ouvrages appartenant à la Ville servant au transport des eaux usées vers une station d'épuration.

IMMEUBLE :

Tout immeuble desservi ou pouvant l'être par le système d'égout sanitaire, combiné ou pluvial.

INDUSTRIE TYPE 1 :

Toute industrie qui répond à l'ensemble des trois critères de rejet des eaux usées à l'égout suivants :

- débit moyen annuel inférieur à 5500 mètres cubes par année par hectare occupé, et
- charge organique moyenne mesurée en DBO5 inférieure à 1100 kg par année par hectare occupé, et
- charge moyenne en M.E.S. inférieure à 1800 kg par année par hectare occupé.

INDUSTRIE TYPE II :

Toute industrie qui rencontre ou dépasse au moins un des trois critères de rejet des eaux usées à l'égout suivants :

- débit moyen annuel supérieur à 5500 mètres cubes par année par hectare occupé, ou
- charge organique moyenne annuelle mesurée en DBO5 supérieure à 1100 kg par année par hectare occupé, ou
- charge moyenne annuelle en M.E.S. supérieure à 1800 kg par année par hectare occupé.



M.E.S. :

Matière en suspension : toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre d'une porosité nominale d'un (1) micromètre.

OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT :

L'ensemble des installations qui sont utilisées pour la collecte, le transport, le traitement des eaux usées incluant, plus particulièrement, mais non limitativement, les postes de pompage, les conduites de refoulement, les intercepteurs, les stations d'épuration et les émissaires.

PROPRIÉTAIRE :

Le propriétaire d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

TARIFICATION (OU COMPENSATION) D'ASSAINISSEMENT :

Fixation d'un tarif, d'un droit à acquitter pour financer ou payer le coût du service d'assainissement des eaux usées de la Ville, comprenant l'exploitation et l'utilisation des réseaux en amont de la station d'épuration des eaux et les coûts d'opération de ladite station.

UNITÉ COMMERCIALE OU INSTITUTIONNELLE :

Une place ou un bureau d'affaires, un local commercial, un commerce, une manufacture, une institution, un édifice public où s'exerce, à des fins lucratives ou non, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi et une charge.

UNITÉ D'HABITATION :

Une maison unifamiliale, chacun des logements d'une habitation à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière, chacun des logements d'une conciergerie et chacune des unités de copropriété (divise ou indivise) d'un immeuble faisant partie d'un projet intégré ou non.

VILLE :

La Ville de Sainte-Thérèse.

ARTICLE 3 : Catégories visées par la compensation des eaux usées

Pour les fins de la présente section et des compensations annuelles qui en découlent, sont instituées les trois catégories suivantes :

- 1- Résidentielle : la catégorie résidentielle comprend les unités d'habitation.
- 2- Commerciale : la catégorie commerciale comprend les unités commerciales et institutionnelles.
- 3- Industrielle : la catégorie industrielle comprend les unités industrielles définies sous les rubriques Industrie Type I et Industrie Type II.

ARTICLE 4 : Classification des industries

Les bâtiments industriels assujettis aux montants de compensation décrétés au présent règlement sont catégorisés en deux types, les type I et type II.



Les bâtiments industriels de type I ou II présents sur le territoire de la Ville à la date d'adoption du présent règlement doivent se conformer aux paramètres suivants :

- 4.1 Vérifier si la consommation annuelle en eau potable, mesurée à partir des données exposées au compteur d'eau reconnu par la Ville, est supérieure au débit moyen de référence fixé à 5500 mètres cubes d'eau, par année, par hectare occupé par l'industrie (5500 m.c. d'eau/an/hectare occupé) et en informer la Ville.
- 4.2 Dans le cas où la consommation est supérieure à l'alinéa 4.1, le propriétaire de l'industrie doit installer, à la limite de ce terrain privé et de celui de la Ville, un compteur d'eaux usées sur la conduite de branchement existante à l'égout domestique conformément à l'article 4.3. Toute industrie affichant un débit moyen annuel supérieur à la norme de base de 5500 m.c./an/ hectare est considérée une industrie de type II.
- 4.3 Instrument de mesure et de lecture

Le propriétaire de tout bâtiment industriel visé à l'article 4.2, est tenu d'installer et de maintenir en tout temps en bon état de fonctionnement, ce compteur d'eaux usées conforme aux dispositions des règlements en vigueur de la municipalité.

Le propriétaire du bâtiment industriel concerné doit de plus aviser le directeur du choix qu'il effectue en vertu du présent article. La compensation en fonction du volume d'eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement ne deviendra effective que lorsque toutes les conditions fixées par le présent règlement pour une telle compensation seront rencontrées.

Le propriétaire doit soumettre, pour approbation, au directeur, les spécifications de l'équipement qu'il entend utiliser ainsi qu'un plan d'implantation de l'endroit où sera localisé l'enregistreur de débit conformément aux dispositions du présent règlement. Le plan d'implantation soumis au directeur doit être approuvé par ce dernier avant que les travaux d'implantation ne soient effectués.

Les compteurs d'eaux usées doivent être installés immédiatement avant le point de rejet dans le réseau d'égout domestique municipal dans un endroit accessible à leur lecture.

Le propriétaire de l'industrie a l'obligation de fournir à la Ville un rapport mensuel des volumes d'eaux usées mesurés et rejetés durant chaque mois. Ce rapport doit être produit au directeur au plus tard dans le mois suivant le mois de lecture.

Le propriétaire de l'industrie a l'obligation d'installer, à la limite de son terrain des équipements permettant de mesurer en continu le pH et la température des eaux usées rejetées à l'égout domestique. Il doit fournir à la Ville, ou à son représentant autorisé, ces résultats dans son rapport mensuel.

Ledit propriétaire a l'obligation de faire effectuer, une fois par mois, par un laboratoire indépendant agréé par le ministère de l'Environnement du Québec un échantillonnage et une analyse des eaux usées rejetées afin d'obtenir la DBO5 et les MES caractéristiques des rejets du mois. Il doit fournir à la Ville, ou à son représentant autorisé, ces résultats dans son rapport mensuel.



La Ville, ou son représentant autorisé, effectuera deux (2) fois par année une campagne de mesure d'une semaine permettant de vérifier la précision du compteur d'eaux usées. Lors de ces campagnes, elle prélèvera, simultanément avec le propriétaire, des échantillons afin d'analyser les caractéristiques des eaux usées rejetées. Les coûts de ces deux campagnes de mesures sont à la charge de l'industrie de type II.

Dans l'éventualité où un compteur d'eaux usées n'enregistre pas ou enregistre incorrectement le volume d'eaux usées rejetées, la compensation d'assainissement décrétée par le présent règlement est calculée, au prorata, en fonction de celles des méthodes suivantes qui donnent le tarif le plus élevé, à savoir :

- le volume d'eaux usées rejetées à l'égout domestique durant une période correspondante, ou
- la moyenne du volume d'eaux usées rejetées, mesurée par la Ville lors des deux campagnes de mesure effectuées par celle-ci.

Le directeur, ou ses représentants dûment mandatés, est autorisé à vérifier ledit compteur de chaque industrie afin de s'assurer de son bon état de fonctionnement et pour ce faire, il peut pénétrer à l'intérieur de tout bâtiment.

ARTICLE 5 : Nouvelles industries

Les nouveaux bâtiments industriels à être construits et qui s'établiront sur le territoire de la Ville après l'adoption du présent règlement, doivent fournir au directeur au moment de la demande de permis de construction, les caractéristiques suivantes :

- Superficie du terrain occupé
- Débit moyen annuel anticipé d'eaux usées qui seront rejetées à l'égout domestique
- DBO5 moyenne annuelle anticipée qui sera rejetée à l'égout domestique
- MES moyennes annuelles anticipées qui seront rejetées à l'égout domestique

Tout nouveau bâtiment industriel répondant aux critères et caractéristiques des industries de type II, doivent respecter intégralement les dispositions des articles 4.2 et 4.3 de la présente section, mutatis mutandis.

ARTICLE 6 : Établissement des compensations

6.1 Une compensation d'un montant constitué de la somme des quatre éléments ci-après exposés est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement, du propriétaire d'une industrie de type II pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour le traitement des eaux usées.

- ◆ Débit moyen annuel d'eaux usées mesurées au compteur d'eaux usées :
 - Tarif de 0,60 \$ du m.cu. d'eaux usées pour la portion comprise à l'intérieur du débit de base de 5500 m.cu./an par hectare occupé.
 - Tarif de 0,65 \$ du m.cu. d'eaux usées pour la portion excédentaire au débit de base.



- ◆ DBO₅ moyenne annuelle selon les caractérisations mensuelles effectuées par l'industrie :
 - Pas de facturation pour les premiers kilogrammes de DBO₅ compris à l'intérieur de la DBO₅ de base de 1100 kg/an par hectare occupé.
 - Tarif de 0,30 \$ du kg de DBO₅ pour la portion excédentaire à la DBO₅ de base.
- ◆ MES moyennes annuelles selon les caractérisations mensuelles effectuées par l'industrie :
 - Pas de facturation pour les premiers kilogrammes de MES compris à l'intérieur des MES de base de 1800 kg/an par hectare occupé.
 - Tarif de 0,15 \$ du kg de MES pour la portion excédentaire aux MES de base.
- ◆ Campagnes de mesure effectuées par la Ville, ou son représentant autorisé :
 - Tarif fixe annuel de 7 500 \$.

ARTICLE 7 : Nature et imposition de la compensation

Toute compensation prévue au présent règlement est assimilée à tous fins que de droit à une taxe foncière et est imposée en même temps que les autres taxes foncières imposées par la Ville.

ARTICLE 8 : Infractions et peines

- 8.1 Quiconque empêche le directeur ou un employé municipal d'effectuer une vérification ou de prélever un échantillonnage conformément aux dispositions du présent règlement ou lui nuit ou le gêne dans l'accomplissement de sa charge, commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale pour chaque jour que dure l'infraction.

Pour une récidive, l'amende est d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chacune des journées et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

- 8.2 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement pour lesquelles une amende n'est pas spécifiquement déterminée, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale pour chaque jour que dure l'infraction.

Pour une récidive l'amende est d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chacune des journées et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.



ARTICLE 9 : Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Déposé le 4 décembre 2023

LE MAIRE

LA GREFFIÈRE

Christian Charron

Camille Plamondon





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1341 N.S.

Règlement décrétant l'imposition d'une variété de taux de taxation et de compensations pour l'exercice financier 2024 sur le territoire de la ville de Sainte-Thérèse.

Adopté le 11 décembre 2023





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1341 N.S.

Règlement décrétant l'imposition d'une variété de taux de taxation et de compensations pour l'exercice financier 2024 sur le territoire de la ville de Sainte-Thérèse.

ATTENDU l'adoption d'un budget pour les activités financières de l'année 2024 par le conseil municipal ;

ATTENDU QU'afin d'équilibrer ce programme de dépenses, le conseil municipal doit déterminer les redevances municipales à percevoir ;

VU les dispositions spécifiques contenues aux articles 485 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. chap. C-19) et aux articles 244.1 et suivants et 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F-2.1) ;

VU l'avis de présentation donné par M. le Conseiller Luc Vézina à la séance ordinaire du 4 décembre 2023 et du dépôt du projet de règlement à la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 11 décembre 2023 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Luc Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur proposition de ___ appuyé par ___, il est résolu que le projet de règlement 1341 N.S., soit par les présentes adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

SECTION I

TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 : Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxation foncière générale sont celles déterminées par la loi, à savoir :

- 1° catégorie résiduelle (taux de base) ;
- 2° catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- 3° catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 4° catégorie des immeubles industriels ;
- 5° catégorie des terrains vagues desservis ;
- 6° catégorie des immeubles agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.



ARTICLE 2 : Taxe foncière générale

Il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice 2024, sur tous les immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

Catégorie des immeubles	Taux / 100 \$ d'évaluation
Résiduel (de base)	0,416 \$
Immeuble de six (6) logements et plus	0,519 \$
Immeuble non résidentiel	1,831 \$
Immeuble industriel	2,081 \$
Terrain vagues et desservis	0,832 \$
Immeuble agricole	0,416 \$

ARTICLE 3 : Taxe foncière spéciale - service de la dette à ensemble

Il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice 2024, sur tous les immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des divers emprunts décrétés par règlements et applicable à l'ensemble de la Ville, une taxe foncière spéciale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

Catégorie des immeubles	Taux / 100 \$ d'évaluation
Résiduel (de base)	0,113 \$
Immeuble de six (6) logements et plus	0,141 \$
Immeuble non résidentiel	0,496 \$
Immeuble industriel	0,564 \$
Terrain vagues et desservis	0,225 \$
Immeuble agricole	0,113 \$

ARTICLE 4 : Taxe foncière spéciale - service de la dette secteur

Afin de pourvoir au remboursement payable en 2024 à l'égard des règlements d'emprunts autres que ceux mentionnés au paragraphe précédent, il est imposé et prélevé sur les immeubles imposables visés, une taxes spéciales établie à un taux suffisant à cette fin et ce, sur la base dont il est fait mention à chacun desdits règlements.



SECTION II

COMPENSATIONS ET TARIFICATION

ARTICLE 5 : eau potable

Il est imposé, annuellement, à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble situé sur le parcours du réseau d'aqueduc municipal, les compensations pour les services d'eau potable :

5.1 Tarif fixe par unité de logement

Catégorie des immeubles	Tarif
Résidentiel	232 \$
Industriel sans compteur	232 \$
Non résidentiel sans compteur et non inclus dans la liste ci-dessous	232 \$
Institutions bancaires ou caisses populaires	475 \$
Boulangeries	321 \$
Compagnies de finance	321 \$
Dentistes (par chaise) 1 ^e chaise	232 \$
Dentistes par chaise additionnelle	185 \$
Bell Canada, rue de l'Église	1 118 \$
Épiceries, boucheries	321 \$
Garages - stations de service	418 \$
Hôpitaux pour animaux	475 \$
Hôtels, bars-salons, discothèques, tavernes, brasseries	475 \$
Maisons de chambres	321 \$
Manufactures, industries	475 \$
Matériaux de construction	418 \$
Pâtisseries	418 \$
Pharmacies	418 \$
Restaurants	613 \$
Salles : billard avec restaurant	321 \$
quilles avec restaurant	613 \$
réception	321 \$
Salons de coiffure (1 ^{er} lavabo)	329 \$
Salons de coiffure (par lavabo additionnel)	110 \$
Transport : camionnage	321 \$
taxi (par poste où il y a consommation d'eau)	232 \$



5.2 Compteurs d'eau

Tranches de consommation (en mètres cubes)	Tarifification (par mètres cubes)
Inférieur à 250 mètres cube	232 \$ (tarif fixe)
De 250,01 mètres cubes d'eau à 10 000 mètres cubes	0,58 \$
À compter de 10 000,01 mètres cubes	0,67 \$

5.3 Frais fixes pour entrées d'eau

a) Diamètre des compteurs	Frais fixes
15 mm ou 15 mm X 20 mm (5/8" ou 5/8" X 3/4)	25 \$
20 mm (3/4)	33 \$
25 mm ou 25 mm X 30 mm (1" ou 1" X 1 1/4")	51 \$
40 mm (1 1/2")	83 \$
50 mm (2")	96 \$
b) Diamètre des entrées d'eau	Frais fixes
75 mm (3")	211 \$
100 mm (4")	415 \$
150 mm (6")	619 \$
200 mm (8")	823 \$
250 mm (10")	1 034 \$

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.



ARTICLE 6 : Les matières résiduelles

Il est imposé, annuellement, à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble, les compensations suivantes pour la gestion des matières résiduelles :

6.1 Tarif par unité de logement

Catégorie des immeubles	Tarif
Résidentielle	219 \$
Non résidentielle	219 \$
Industrielle	219 \$

ARTICLE 7 : Compensations réduites - Matières résiduelles

Il est imposé, annuellement, à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble qui respecte intégralement le règlement 1187 N.S. article 6 (compensation des ordures) et article 11 (compensation des matières recyclables), les compensations suivantes :

	Tarif
7.2 Immeuble 8 logements et plus - 50% compensation 7.1 Règlement 1187 N.S. article 6 - compensation pour les ordures	109,50 \$
7.3 Immeuble 30 logements - déduction 25\$ compensation 7.1 Règlement 1187 N.S. article 11- compensation pour les matières recyclables	194,00 \$
7.4 Application simultanée des compensations réduites 7.2 et 7.3	84,50 \$

ARTICLE 8 : Égout et assainissement des eaux usées

Il est imposé, annuellement, à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble, les compensations suivantes pour le traitement des eaux usées :

8.1 Tarif fixe

Catégorie des immeubles	Tarif
Résidentiel	162 \$
Non résidentielle sans compteur	162 \$
Industrielle sans compteur	162 \$

8.2 Compteurs d'eau

Tranches de consommation (en mètres cubes)	Tarifcation (par mètres cubes)
Inférieur à 250 mètres cube	162 \$ (tarif fixe)
À compter de 250,01 mètres cubes d'eau	0,58 \$

Tarif selon la consommation industrie type II

Les compensations pour la collecte et le traitement des eaux usées pour les immeubles industriels de Type II sont prévus au Règlement 1030-52 N.S. établissant les compensations à l'égard de l'utilisation du réseau municipal d'égout et de l'assainissement des eaux usées pour les immeubles industriels



ARTICLE 9 : Transport en commun

Il est imposé, annuellement, à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble, la compensation suivante pour le transport en commun :

Catégorie des immeubles	Tarif
Résidentielle	188 \$
Non résidentielle	505 \$
Industrielle	1 978 \$

ARTICLE 10 : Investissements en infrastructures

Il est imposé, annuellement, à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble, la compensation suivante pour l'investissements en infrastructures :

Catégorie des immeubles	Tarif
Résidentielle	60 \$
Non résidentielle	175 \$
Industrielle	800 \$

ARTICLE 11 : Superficies pavées

Il est imposé, annuellement, à tout propriétaire d'immeuble non résidentiel imposable, une compensation en fonction des m² de la superficie pavée selon les taux progressifs suivants :

Catégories superficies pavées	Tarif au m ²
Moins de 1 000 m ²	0,00 \$
1 000-2 499 m ²	0,50 \$
2 500-4 999 m ²	0,75 \$
5 000-9 999 m ²	1,00 \$
10 000 - 29 999 m ²	2,00 \$
30 000 m ² et +	3,00 \$

Les organismes gouvernementaux sont exemptés de cette taxe, ainsi que les organismes communautaires reconnus par la ville de Sainte-Thérèse.

Aux fins du présent article, la superficie pavée correspond à une superficie destinée à la circulation des véhicules et à être occupée par un véhicule stationné. Ne sont pas visées les cases souterraines et les cases utilisant un pavage permettant de réduire les îlots de chaleur et le ruissellement de surface.

Pour toute intervention entraînant une réduction de la superficie pavée dont le but est de réduire les îlots de chaleur et le ruissellement de surface, une demande doit être déposée au service de l'urbanisme et du développement durable pour réviser le montant de taxe applicable avant le 1^{er} septembre de chaque année. La réduction de la taxe entrera en vigueur sur le compte de taxes suivant, sans prorata pour l'année en cours.



SECTION III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

ARTICLE 12 :

Tout immeuble exempté du paiement des taxes foncières en vertu de l'une des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* est également exempté du paiement des compensations décrétées aux sections II, III, IV et V.

ARTICLE 13 :

Les compensations imposées pour la fourniture de l'eau potable, la gestion des ordures et des rejets recyclables, le traitement des eaux usées et le transport en commun sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque la municipalité fournit ou est prête à fournir les services.

ARTICLE 14 :

Pour l'exercice financier 2024, le taux d'intérêt applicable à toutes les taxes compensations, tarifs et autres créances dues à la Ville est fixé à 15 %.

ARTICLE 15 :

À moins d'entente à l'effet contraire, tout tarif prévu au règlement fait l'objet d'une facturation distincte, laquelle est payable dans un délai de trente (30) jours de sa réception.

ARTICLE 16 :

Les taxes imposées par le règlement sont payables annuellement à raison d'un versement unique.

Toutefois, lorsque dans un compte, leu total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), elles peuvent être payés en quatre versements égaux et consécutifs selon les termes suivants :

- | | |
|---|---|
| 1 ^o Le premier versement : | Au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date du compte de taxes ; |
| 2 ^o Le deuxième versement : | Le ou vers le 1^{er} mai 2024 ; |
| 3 ^o Le troisième versement : | Le ou vers le 1^{er} juillet 2024 ; |
| 4 ^o Le quatrième versement : | Le ou vers le 1^{er} octobre 2024 ; |

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu devient exigible et porte intérêt.



ARTICLE 17 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 11 décembre 2023.

LE MAIRE

GREFFIÈRE

Christian Charron

Camille Plamondon

